

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			Compte bancaire BICIS : n° 9520 790 630/81
	Journal legalise	900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
20 décembre	Décret n° 2001-1076 déclarant une période de deuil national	944
24 décembre	Décret n° 2001-1111 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	944
24 décembre	Décret n° 2001-1112 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	945
24 décembre	Décret n° 2001-1113 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	945
27 décembre	Décret n° 2001-1116 portant nomination du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières	945
27 décembre	Décret n° 2001-1117 portant nomination du Représentant du Président de la République à la Direction continentale du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique	946
31 décembre	Décret n° 2001-1154 portant nomination dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat	946

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001		
27 décembre	Décret n° 2001-1119 portant nomination de M. Assane Diaké en qualité de Directeur général des Impôts et des Domaines du Ministère de l'Economie et des Finances	946
27 décembre	Décret n° 2001-1120 portant nomination de M. Kora Dieng en qualité de Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales	946
27 décembre	Décret n° 2001-1121 portant nomination de M. Kora Dieng en qualité de Directeur général des Finances	946

27 décembre	Décret n° 2001-1122 portant nomination de M. Mor Sall en qualité de Directeur du budget	946
27 décembre	Décret n° 2001-1123 portant nomination de M. Cheikh Wague en qualité de Contrôleur des Opérations financières	947
27 décembre	Décret n° 2001-1124 portant nomination de M. Mamadou Fallou Mbacké Diagne en qualité de Trésorier général	947
27 décembre	Décret n° 2001-1125 portant nomination de M. Ngouda Fall Kane en qualité de Payeur général du Trésor	947
27 décembre	Décret n° 2001-1126 portant nomination de M. Mayacine Diongue en qualité de Receveur général du Trésor	947
28 décembre	Arrêté ministériel n° 10107 MEF-DGD fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction	947
31 décembre	Décision ministérielle n° 10152 MEF-DGCPT-DCP-BR portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2001 de l'encaisse et portefeuille d'agents comptables particuliers des établissements publics	949
31 décembre	Décision ministérielle n° 10154 MEF-DGCPT-DCP-BR portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2001 de l'encaisse et du portefeuille des comptables publics de l'Etat	950

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
28 décembre	Décret n° 2001-1133 rectificatif du décret n° 2001-645 du 24 août 2001 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille	950
28 décembre	Décret n° 2001-1136 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	951

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
28 décembre	Arrêté ministériel n° 10122 fixant les modalités de sélection et de formation des inspecteurs de disciplines de l'enseignement moyen secondaire	951

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE PREVENTION

2001

27 décembre Décret n° 2001-1118 portant nomination du
Directeur de l'Ecole nationale de Develop-
pement sanitaire et social. 952

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

2001

28 décembre Arrêté ministériel n° 10116 portant agrément
de l'entreprise Maritime et Commerce Inter-
national (E.M.A.C.I.S.A.) en qualité de
manutentionnaire. 952

28 décembre Arrêté ministériel n° 10117 portant agrément
de la Société International Trading and
Shipping-Sénégal (ITS) en qualité de
consignataire. 952

28 décembre Arrêté ministériel n° 10118 portant agrément
de la Société de Transit et de Négoce (STN)
en qualité de manutentionnaire. 953

28 décembre Arrêté ministériel n° 10119 portant agrément
de la Société TANDEM S.A. en qualité de
shipchandier. 953

28 décembre Arrêté ministériel n° 10120 portant agrément
de la Société International Trading and
Shipping-Sénégal (ITS) en qualité de
manutentionnaire. 953

28 décembre Arrêté ministériel n° 10121 portant agrément
de la Société Mediterranean Shipping
Company Sénégal S.A. (M.S.C. Sénégal
S.A.) en qualité de consignataire. 953

31 décembre Arrêté ministériel n° 10155 portant composition
d'un comité permanent de gestion et de
prévention des risques environnementaux
sur l'axe ferroviaire Dakar-Thiès-Tivaouane. 953

MINISTERE DE LA CULTURE

2001

31 décembre Décret n° 2001-1153 portant nomination du
Président du Conseil d'Administration de la
Compagnie du Théâtre national Daniel
Sorano. 954

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 954

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-1076 du 20 décembre 2001

déclarant une période de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre,

DECRETE

Article premier. - Pour honorer la mémoire de
Leopold Sédar Senghor, ancien Président de la Répu-
blique du Sénégal, décédé le 20 décembre 2001 à
Versoix, France, un deuil national est décidé pour une
période de quinze jours.

Art. 2. - Cette période de deuil national prend effet
à compter du 20 décembre 2001.

Art. 3. - Pendant cette période les drapeaux seront
mis en berne sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. - Les dispositions relatives à l'organisation
de funérailles nationales seront précisées ultérieure-
ment.

Art. 5. - Le Premier Ministre est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-1111 du 24 décembre 2001

portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Or-
dre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet
1962 et 64-66 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de
l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 20
juillet 1972;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000 portant nomination
du Grand Chancelier;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. - Est nommée au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Mme Helene Bouvard.

Art 2 - Sont nommes au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

MM. Bernard Vincenti, avocat, membre du Conseil national du Barreau français.

Jean Pierre Cravate.

Charlemagne Boniface Zenon.

Art. 3 - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera public au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-1112 du 24 décembre 2001
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Senegal modifiée par les lois n° 62-116 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964.

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Pascal Chaigneau, Administrateur général du Centre d'Etudes diplomatiques et stratégiques de Paris (France).

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-1113 du 24 décembre 2001

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Senegal modifiée par les lois n° 62-116 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. - Est nommé au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Frère Donato Clanciullo.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera public au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2001-1116 du 27 décembre 2001 :

Article premier. - Pour compter du 1^{er} décembre 2001, le capitaine de vaisseau Hamédine Fall de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène

publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Culture, du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par décret n° 2001-1117 en date du 27 décembre 2001 :

Article unique - M. Cherif Salif Sy, Conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Représentant du Président de la République à la Direction continentale du nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, NEPAD.

M. Cherif Salif Sy a rang et avantages de Ministre

Par décret n° 2001-1154 du 31 décembre 2001 :

Article premier. - M. Mouhamadou Makhtar Cissé, Mle de solde n° 516 904-C, Inspecteur des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2491 pour compter du 28 août 1999) admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat (session de novembre-décembre 2001) est nommé Inspecteur général d'Etat de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 4 décembre 2001.

Art 2 - M. Ibrahima Faye, Mle de solde n° 518 151-O, professeur d'Enseignement secondaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2208) pour compter du 10 octobre 1998, admis au concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat (session de novembre-décembre 2001) est nommé inspecteur général d'Etat de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 4 décembre 2001.

Art. 3. - M. Abdoulaye Sylla, Mle de solde n° 504 033-I, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 2615 pour compter du 1^{er} août 2000), admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat (session de novembre-décembre 2001) est nommé Inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 4 décembre 2001.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2001-1119 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier - M. Assane Dianko, Mle de solde 363.791-A, inspecteur principal des Impôts et des Domaines de classe exceptionnelle, précédemment Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales, est nommé Directeur général des Impôts et des Domaines en remplacement de M. Mamadou Hadj Sarr appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1120 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier. - M. Yoro Dieng, Mle de solde 361 873-F, précédemment Receveur des Taxes indirectes de Dakar, est nommé Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales en remplacement de M. Assane Dianko appelé à d'autres fonctions.

Art 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1121 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier - M^{me} Nene Mboup Ndiaye Dieng, Mle de solde 363 808-P, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, précédemment Directeur du Budget, est nommée Directeur général des Finances en remplacement de M. Cheikh Hadjibou Soumare appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1122 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier - M. Mor Sall, Mle de solde 509 529-B, précédemment Mandataire du Trésorier général, est nommé Directeur du Budget en remplacement de M^{me} Nene Mboup Ndiaye Dieng appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1123 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier. - M. Cheikh Wagué, Mle de solde 382 868-M, inspecteur principal du Trésor, précédemment en service à la Direction du Budget, est nommé Contrôleur des Opérations financières avec rang de Directeur de Service à la Direction générale des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1124 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier. - M. Mamadou Falilou Mbacké Diagne, Mle de solde 382 859-O, inspecteur principal du Trésor, précédemment Payeur général du Trésor, est nommé Trésorier général en remplacement de M. Saliou Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1125 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier. - M. Ngouda Fall Kânc, Mle de solde 370 069-G, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, précédemment Receveur général du Trésor, est nommé Payeur général du Trésor en remplacement de M. Mamadou Falilou Mbacké Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-1126 en date du 27 décembre 2001 :

Article premier. - M. Mayeine Diongue, Mle de solde 373 303-G, inspecteur principal du Trésor, précédemment Payeur régional de Thiès, est nommé Receveur général du Trésor en remplacement de M. Ngouda Fall Kânc appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10107-MEF-DGD en date du 28 décembre 2001 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'aliénation des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction ne peut être effectuée que par l'Administration des Douanes.

Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence.

Art. 2. - Les adjudications peuvent revêtir plusieurs formes :

- enchères verbales ;
- soumissions cachetées ;
- tout autre procédé comportant la concurrence.

Art. 3. - L'adjudication est précédée d'une publicité.

Quel que soit leur montant, les adjudications doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées dans les locaux du service dans les conditions fixées par instruction du Directeur général des Douanes. Les avis de vente doivent aussi être diffusés par voie de presse (journal et radio) huit jours au moins avant la vente.

Lorsque la valeur vénale des marchandises, soumises à adjudication est égale ou supérieure à dix millions de francs, la publicité doit être renforcée et faire l'objet de deux annonces diffusées dans un journal et dans une radio.

Art. 4. - L'aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées est subordonnée avant même toute publicité de la vente, à la détermination par l'Administration des Douanes de la valeur de celles-ci.

Cette valeur est fixée conformément aux règles applicables en la matière par le Receveur poursuivant compétent.

Les marchandises sont vendues soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

Elles sont triées et groupées par catégories identiques ou analogues. Elles peuvent aussi être scindées et vendues par lots.

Art. 5. - Les marchandises pour lesquelles il n'y a pas d'offres ou d'enchères suffisantes après au moins une séance sont retirées de la vente et peuvent être vendues de gré à gré. Dans ce cas, la vente est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes sur proposition du Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement ou du receveur poursuivant compétent. Le montant de l'adjudication ne saurait être inférieur à la mise à prix.

Art. 6 - 1. Les adjudications sont payées au comptant.

Faute de paiement au comptant, les marchandises sont revendues sur le champ à la folle enchère de l'adjudication.

2. Les marchandises adjudguées et non retirées dans un délai d'un mois à compter de la date de l'adjudication seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, placées ou replacées sous le régime de dépôt de douane.

Elles seront adjudguées à nouveau à la plus prochaine vente aux enchères.

Art. 7. - L'Administration des Douanes est habilitée :

- à consentir, pour des considérations de défense nationale ou d'utilité publique des cessions amiables à des services publics et/ou assimilés ;

- à céder aux musées nationaux gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les marchandises de caractère historique ou documentaire susceptibles d'être classées dans le domaine public.

Ces cessions amiables sont réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des marchandises par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes.

Art. 8. - Le Directeur général des Douanes est autorisé à faire des dons à des hôpitaux et autres établissements à caractère social, culturel ou religieux, des marchandises d'une valeur inférieure à 1.000.000 FCFA.

Les cessions amiables et les dons réalisés par l'Administration des Douanes conformément aux articles 7 et 8, ci-dessus, doivent faire l'objet de procès-verbaux approuvés par le Directeur général des Douanes.

Art. 9. - Pour les marchandises dont l'importation ou la vente est soumise à autorisation préalable, l'Administration des Douanes doit, avant toute aliénation, requérir l'approbation du ministère compétent.

Dans les conditions fixées au précédent alinéa, les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la Douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - L'aliénation des marchandises en suite de dépôt et celle des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction ne doivent pas être par l'Administration des Douanes lorsque l'offre faite par le dernier enchérisseur est inférieure au montant de la valeur CAF desdites marchandises sous réserve que celle-ci soit supérieure aux droits et taxes. Dans le cas contraire, le montant des droits et taxes constitue le prix plancher d'adjudication.

Art. 11. - La répartition du produit de la vente des marchandises est effectuée conformément à :

- l'article 186 du Code des Douanes pour les marchandises issues de dépôt ;

- l'article 1^{er} du décret n° 80-943 du 18 septembre 1980 pour les marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Dans tous les cas, le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés pour la vente des marchandises par la Douane ou sur son ordre, est prélevé sur le produit de la vente.

Art. 12. - L'Administration des Douanes peut procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La destruction des marchandises visées au précédent alinéa doit faire l'objet d'un procès-verbal.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VENTES DE MARCHANDISES EN SUITE DE DEPOT :

Art. 13. - L'organisation des ventes de marchandises aliénées en suite de dépôt de douane est de la compétence du Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement (Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude) qui effectue toutes les adjudications s'y rapportant.

Art. 14. - La vente des marchandises mises en dépôt doit intervenir deux mois après l'expiration du délai de séjour en dépôt.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VENTES DE MARCHANDISES PERISSABLES :

Art. 15. - Les adjudications relatives à la vente avant jugement de marchandises périssables autorisées par ordonnance du président du tribunal sont portées à la connaissance du public par voie de presse soixante douze heures avant leur réalisation.

Art. 16. - Si les marchandises n'ont pu trouver d'acquéreur lors de la première vente, elles peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 17. - Par dérogation à l'article 10, ci-dessus, pour les marchandises vendues aux enchères avant jugement, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal saisi à cet effet, le prix plancher peut être fixé par le Directeur général des Douanes.

IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 - En dehors des opérations effectuées au paragraphe 3, les ventes aux enchères des marchandises confisquées ou abandonnées sont effectuées par le Receveur poursuivant dans le ressort duquel l'affaire est domiciliée.

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux contresignés par les agents intervenant dans ces opérations.

Art. 19 - 1. Il est interdit aux agents des Douanes d'une manière générale, de s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations de vente aux enchères publiques effectuées par l'Administration des Douanes.

2. Ils ne peuvent, par conséquent, acquérir ni accepter aucune rétrocession directement ou indirectement des objets dont la vente leur est confiée.

En cas de non respect des prescriptions du présent article, les agents des Douanes coupables de tels manquements seront passibles des peines prévues par l'article 57 du Code pénal.

Art. 20 - Une instruction du Directeur général des Douanes précisera les conditions d'application du présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 10.553 du 13 novembre 1995.

Art. 21 - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10152-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 31 décembre 2001 portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2001 de l'encaisse et portefeuille d'agents comptables particuliers des établissements publics.

Article premier. - Sont désignés pour procéder à la vérification sur place au 31 décembre 2001 de l'encaisse et du portefeuille des agents comptables particuliers des établissements publics, les agents de l'Etat dont les noms suivent :

Prenoms et noms vérificateurs	code de l'établ.	Etablissements
Ababacar Sadikh Badiane - RGT		Office national de l'Assamissement
Mouhamadou Moustapha Fall - TG	13	Office national des Anciens Combattants (ONAC)
Adama Barry - TG	37	Centre national de Qualification professionnelle
Abdoulaye Thiam-PGT	14	Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D)
Mamadou Ibrahima Iy-TG	15	Institut sénégalobritannique pour l'Enseignement de l'Anglais ISBEA
Demba Tandiang-TG	40	Compagnie du Théâtre national Dagniel Sorano C.T.N.DS
Mamadou Aw Dieng-TG	42	Agence de presse sénégalaise APS
Mor Diouf-DESP	31	Institut de Technologie alimentaire ITA
Auguste Kankola-RGT	34	Centre expérimental des Recherches et d'Etudes pour l'Équipement C.E.R.E.E.Q
Fugness Gomis-RPM	38	Office national pour la Formation professionnelle ONFP
Richard Waly Faye- DP	33	Institut sénégalais de Recherches agricoles ISRA
Ramatoulaye Gadio-PGT	35	Institut sénégalais de Recherches agricoles (Centres de Recherches annexes)
Mbissine Mar-RPM		Institut islamique de Dakar
Galy Sarr		Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar
Mawaeme Ndirong		Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis CROUS
		Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs MSAD

Art. 2. - Les procès-verbaux des vérifications sont établis en six exemplaires et déposés en :

- 4 exemplaires au Ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et Cellule de Gestion et de Contrôle de Portefeuille et Inspection des Finances :

- 1 exemplaire au Ministère de tutelle ;
- 1 exemplaire à l'agent comptable vérifié.

Les procès-verbaux de vérification doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2002.

DECISION MINISTERIELLE n° 10154-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 31 décembre 2001 portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2001 de l'encaisse et du portefeuille des comptables publics de l'Etat.

Article premier. - Sont désignés pour procéder à la vérification sur place au 31 décembre 2001 de l'encaisse et du portefeuille, des postes ci-dessous :

Prénoms et noms des Vérificateurs	Ministère de l'Economie et des Finances
Mamadou Diagne Kébé-IF	Tresorerie générale
Cheikh Diop-IF	Paierie générale du Trésor
Mamadou Thiam-IF	Recette générale du Trésor
Martin Sagna-RCT	Percception Dakar Centre
Mass Diop-ACCT	Percception Guédiawaye
Cheikh Tidiane Kassé-ACCT	Dakar Cerf-Volant
Mouhamadou Lô-DGCPT	Percception Pikine
Adama Racine Sow-PCT	Percception Dakar Sourcee
Cheikh Moussa Camara-IBR	Recette perception municipale Dakar
Abdoulaye Dieng-DGCPT	Percception Dakar Port
Mor Sall-ACCT	Paierie Rufisque
Landing Maréna-IF	Recettes des Taxes indirectes de Dakar
Médoune Diagne-IF	Bureaux de l'Enregistrement de Dakar.

Art. 2. - Les procès-verbaux de vérification sont établis en sept exemplaires :

- 1 exemplaire au Ministère de l'Economie et des Finances.

- 1 exemplaire Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de l'Habitat :

- 2 exemplaires à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- 1 exemplaire au comptable de rattachement, le cas échéant :

- 1 exemplaire au comptable vérifié :

- 1 exemplaire au ministère de tutelle.

Les procès verbaux, signés par le vérificateur, le caissier et le comptable vérifié, doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2002.

Art. 3. - Les vérificateurs percevront une indemnité forfaitaire de trois mille francs en remboursement de frais de déplacement qu'ils seront amenés à effectuer.

Cette indemnité sera imputée sur les crédits du budget général au chapitre 432 article 3712 "frais de tournées et missions" de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-1133 en date du 28 décembre 2001 rectificatif au décret n° 2001-645 du 24 août 2001 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

Au lieu de

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Marie Thérèse Dejesus née le 30 mars 2000 à Dakar, il est accordé aux époux Antoine Gomis et Marie Christine Dacosta domiciliés à la Sicap Liberté 6 villa n° 6583 terminus P/9 Dakar, la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

Lire :

Article unique. En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Marie Thérèse Elvira Dejesus née le 30 septembre 2000 à Dakar, il est accordé à Mme Marie Christine Dacosta domiciliée à la Sicap Liberté 6 villa n° 6583 terminus P/9 Dakar, la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

DECRET n° 2001-1136 du 28 décembre 2001
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76

Vu la loi n° 93-10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

N° 777. – M. Serigne Fadilou Seck né le 10 janvier 1972 à Koungheul, demeurant Gottfried-Claren-str 34.53225 Bonn ;

N° 778. – M. Falilou Sène né le 5 octobre 1961 à Dakar, demeurant AmHambuch 14.53340 Meckenheim ;

N° 779. – M. Ibrahima Camara né le 1^{er} juin 1973 à Dakar, demeurant Ganghofstr 90.81373 München ;

N° 780. – M. Abdou Kader Kouaté né le 7 janvier 1972 à Dakar, demeurant Berliner Ring 30.50321 Brühl.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 10122 MJ-ACS en date du 28 décembre 2001 fixant les modalités de sélection et de formation des inspecteurs de disciplines de l'enseignement moyen secondaire

Article premier. – Les professeurs d'enseignement secondaire et les inspecteurs d'enseignement élémentaire remplissant les conditions suivantes, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de disciplines

1. Avoir une maîtrise ou son équivalent ;
2. Avoir une expérience de 10 ans dans une classe de l'enseignement moyen et ou secondaire ;
3. Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) ;

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, technique et professionnel (CAESTP) ;

- certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (CAIEE) ;

4. Avoir une moyenne des deux dernières notes administratives supérieure ou égale à 18

5. Avoir 35 ans au minimum et 50 ans au maximum.

Art. 2. – Le dossier de candidature comprend les pièces ci-dessous :

1. Une demande manuscrite précisant l'option.
2. Une copie legalisée du diplôme académique.
3. Une copie legalisée du diplôme professionnel.
4. Un extrait de naissance.
5. Un état administratif des services par la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.
6. Les deux derniers bulletins de notes ou fiches d'évaluation.

7. Un curriculum vitae.

8. Une lettre de motivation.

Art. 3. – Une commission de sélection, après examen des dossiers de candidature, établit la liste d'aptitude.

La commission de sélection est présidée par le Doyen de l'Inspection générale de l'Éducation nationale.

Les membres de la commission sont nommés conjointement par le Ministre de l'Éducation et le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

La Commission de sélection comprend :

- un représentant de l'École normale supérieure (ENS) ;

- un représentant de l'École supérieure polytechnique (ESP) ;

- un représentant de la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;

- un inspecteur d'académie ;

- un représentant de la Direction de l'Enseignement secondaire technique ;

- les présidents des jurys d'épreuves

Art. 4. – Les candidats retenus sur la liste d'aptitude doivent subir un entretien devant un jury d'épreuves, après observation par le candidat d'une séquence pédagogique. La note ainsi obtenue à l'épreuve d'entretien avec le jury détermine le classement

Les membres de chaque jury d'épreuves sont nommés conjointement par le Ministre de l'Éducation et le Ministre chargé de l'Enseignement technique, ainsi qu'il suit :

- un inspecteur général de la discipline ;

- un formateur de l'École normale supérieure ou de l'École supérieure polytechnique

- un formateur en psychopédagogie.

Art. 5. - La commission de sélection propose la liste des candidats retenus après l'entretien avec le jury, et classes par ordre de mérite.

La décision d'admission définitive est prise conjointement par le Ministre de l'Education et le Ministre chargé de l'Enseignement technique qui effectuent les mutations dans les académies.

Art. 6. - La formation des inspecteurs de disciplines aura lieu à l'Ecole normale supérieure pour les disciplines d'enseignement général et à l'Ecole supérieure polytechnique pour les disciplines d'enseignement technique.

La formation se déroule sur une période de 5 mois comprenant une phase théorique dans une des structures citées plus haut et une phase pratique dans les académies suivantes :

- Dakar pour les inspecteurs de l'académie de Dakar ;
- Kaolack pour les inspecteurs des académies de Kaolack, Fatick et Tambacounda ;
- Saint-Louis pour les inspecteurs des académies de Saint-Louis et Louga.
- Thiès pour les inspecteurs des académies de Thiès et Diourbel ;
- Ziguinchor pour les inspecteurs des académies de Ziguinchor et Kolda ;

Le nombre d'inspecteurs à sélectionner sera fixé par arrêté interministériel des Ministres de l'Education et de l'Economie et des Finances.

Art. 7. - Le contenu de la formation est articulé autour des modules suivants :

- techniques d'évaluation ;
- didactique spéciale ;
- pédagogie générale ;
- administration scolaire (gestion administrative et financière) ;
- management des ressources humaines ;
- psychologie éducative ;
- aperçu sur les doctrines de l'Enseignement moyen et secondaire ;
- conception des matériels didactiques ;
- informatique.

Art. 8. - Le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général et le Directeur de l'Enseignement secondaire technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2001-1118 en date du 2^e décembre 2001 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social.

Article premier - M. Omar Sylla, professeur agrégé de Psychiatrie est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), en remplacement de M. Mandiaye Loum appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 10116 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de l'Entreprise maritime et commerce international (E.M.A.C.I.S.A) en qualité de manutentionnaire

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire l'Entreprise maritime et commerce international (E.M.A.C.I.S.A) sise Rocade Fann-Bel-Air BP 7403 Dakar.

Art. 2. - L'entreprise maritime et commerce international est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10117 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de la société international trading and shipping senegal (ITS) en qualité de consignataire.

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire de la société internationale tradind and shipping/Senegal (ITS) sise 11, rue Malan 4^{ème} étage BP 3191Dakar.

Art. 2. - La société International tradind and shipping/Senegal est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10118 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de la société de transit et de négoce (S.T.N.) en qualité de manutentionnaire

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société de transit et de négoce (S.T.N.) sise 8, Boulevard Djily Mbaye, Immeuble Fadh Mezanne Dakar.

Art. 2. - La société de Transit et de négoce (S.T.N.) est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10119 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de la société Tandem S.A en qualité de shiphandler.

Article premier. - Est agréée en qualité de shiphandler la société Tandem S.A sise route du Pont de Colobane, Rocade Fann-Bel- BP 23034 Dakar Ponty.

Art. 2. - La société Tandem S.A. est autorisée à exercer ses activités de shiphandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10120 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de la société international trading and shipping Senegal (ITS) en qualité de manutentionnaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la société international trading and shipping Sénégal (ITS) sise 11, rue Malan 4^{ème} étage BP 3191 Dakar.

Art. 2. - La société international trading and shipping Sénégal est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10121 en date du 28 décembre 2001 portant agrément de la société Méditerranéan shipping Company senegal C.A. (M.S.C. Sénégal S.A.) en qualité de consignataire.

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la société Méditerranéan shipping company senegal S.A. (MSC Sénégal S.A) sise route des hydrocarbures, Hann Bel-Air BP 3221 Dakar.

Art. 2. - La société Méditerranéan Shipping company senegal S.A. est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décret n° 60-456 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10155 en date du 31 décembre 2001 portant composition d'un comité permanent de gestion et de prévention des risques environnementaux sur l'axe ferroviaire Dakar-Thiès-Tivaouane.

Article premier. - Il est créé un comité permanent de concertation en vue de la prévention des risques liés à l'environnement sur l'axe ferroviaire Dakar-Thiès-Tivaouane.

Art. 2. - Le comité permanent de concertation a pour missions :

- d'assurer le suivi des recommandations des études environnementales ;
- d'identifier et de mettre en oeuvre toute action de nature à sécuriser les transports ferroviaires et à assurer la protection de l'environnement et des populations

Art. 3. - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- le Coordonnateur technique de la SNCS : Président ;
- Membres :
 - le Directeur des infrastructures de la SNCS ;
 - le Directeur du Matériel de la SNCS ;
 - le Directeur des Etudes de la SNCS ;
 - le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le représentant du Ministère chargé des Mines ;
 - le représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
 - le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- le représentant du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

- le représentant de la Cellule de Coordination du PST2 ;

- le représentant du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

- le représentant des ICS ;

- le représentant de la SSPT ;

- le représentant de la Mairie de Dakar ;

- le représentant de la Mairie de Pikine ;

- le représentant de la Mairie de Rufisque ;

- le représentant de la Mairie de Thiès ;

- le représentant de la Mairie de Tivaouane.

Le comité se réunit sur convocation de son Président. Le comité rend compte aux autorités de tutelle de ses délibérations et fait toutes les propositions pertinentes permettant d'atteindre ses objectifs. Le comité peut inviter à ses réunions toutes personnes, toutes institutions ou tous organismes dont l'expertise est jugée utile dans le traitement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale des Chemins de Fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 2001-1153 en date du 31 décembre 2001 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Article premier. - M. Alioune Badara Beye, écrivain, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano en remplacement de M. Assane Goumbéle.

Art. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba a 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20512DG appartenant à M. Amadou Racine Sow 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2896 DP appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO ». 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5383 DG appartenant au sieur Amsata Diouf 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.697 DP appartenant à la Société africaine de Transformation, de Reconditionnement et de Commerce en abrégé « SATREC » S.A. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, rue Jules Ferry s/ Moussé Diop (ex. Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.734 DP appartenant à la Société Coopérative des Castors de Mbao Gare. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.555 DG appartenant à la Société civile particulière Hassan Hachem et fils 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128 du Sine Saloum, devenu par suite de report celui n° 047 de Fatiek appartenant à M. Bassirou Ndao. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2335 DG appartenant au sieur Abdoulaye Diene Diama. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3279 de Thiès appartenant à M. Aly Bâ 1-2